



L'évolution des taux de cotisation

L'article 17 du projet de loi portant réforme des retraites fixe les conditions dans lesquelles est déterminé le taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des fonctionnaires de l'État et des militaires.

Le gouvernement veut faire converger les taux de prélèvement applicables aux fonctionnaires et aux salariés, qui sont respectivement, aujourd'hui, de 7,85 % et 10,55 %. Cet alignement serait réalisé en dix ans. Un décret déterminera les modalités de cet alignement.

Pour justifier cette mesure, le gouvernement décrit une situation catastrophique relative au « poids » des dépenses générées par les fonctionnaires dans le total des dépenses publiques.

« ...le régime des fonctionnaires connaît lui aussi une situation financière délicate, que ne doit pas masquer le mécanisme d'équilibrage automatique du « CAS pensions » [compte d'affectation spéciale]. En effet, le taux de cotisation de l'Etat employeur est fixé de façon à équilibrer toujours le solde : il est passé de 44% en 2000 à 62% aujourd'hui, ... Cette augmentation depuis 2000 représente ainsi un déficit de près de 10 milliards d'euros, soit autant que celui du régime général. Si nous n'agissons pas, c'est donc l'ensemble des contribuables qui continueront de supporter la dérive financière du régime de retraite des fonctionnaires » (X. Darcos, Sénat 12 janvier 2010).

Si on fait une comparaison des taux individuels de cotisations salariées, celui des fonctionnaires, 7,85 %, est inférieur au taux de cotisation des salariés du privé, qui est de 10,55%, en prenant en compte les cotisations sur les régimes de base (régime général,...) et sur les régimes complémentaires (Agirc, Arrco,...)

Pour aligner ce taux sur celui du privé, le gouvernement envisage une baisse du salaire net des fonctionnaires de l'ordre de 2 % à 3 %.

L'alignement du taux de cotisation s'effectuera en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation (traitement indiciaire).

ANNÉE	TAUX DE COTISATION SALARIAL
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
2020	10,55%

Il ne peut pas y avoir de déficit pour les retraites régies par le code des pensions civiles et militaires, car il n'y a pas de caisse de retraite des fonctionnaires d'État.

La retraite des fonctionnaires est considérée comme une rémunération et les retraités ne perdent pas leur qualité de fonctionnaires. Elle est un élément essentiel du statut de fonctionnaire.

L'État est un employeur qui ne cotise pas pour la retraite de ses agents car en fait il paie directement les pensions aux pensionnés. C'est le principe du salaire continué censé assurer un niveau de vie décent aux agents de l'État après leur radiation des cadres.

"La loi de finance 2006, en application de la loi de réforme des retraites du 21 août 2003, a créé un « compte d'affectation spéciale pensions » (CAS pensions). Il s'agit d'une tenue de compte budgétaire car aucune cotisation n'est centralisée nulle part.

Les agents de l'État cotisent véritablement mais l'État juge inutile de procéder à des transferts de cotisations de lui-même à lui-même. Il se contente de ne verser que leur salaire net à ses agents et procède au paiement des retraites de ses

agents sur son budget général.

La part des dépenses de retraite des fonctionnaires est donc proportionnelle à leur nombre dans la population active

Les rémunérations, pensions comprises, de tous les fonctionnaires : d'État, territoriaux et hospitaliers représentaient
13,3 % du PIB en 2000
12,7 % du PIB en 2008

La proportion des dépenses de rémunération est en diminution par rapport à la richesse produite. Dans ces dépenses la part des retraites civiles et militaires pour l'État passe de 2 % du PIB en 1999 à 2,1 % du PIB en 2008.

Les fonctionnaires en poste dans les administrations, les collectivités locales et les établissements de santé ont représenté 16 % des dépenses de retraites en 2008, et représentent 15 % des salariés.